



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JANVIER 2021**

Direction Générale des Services

ORDRE DU JOUR

I - PRÉVENTION SÉCURITÉ PUBLIQUE

1-1. Justice pénale de proximité

II - REVITALISATION DU CENTRE-VILLE, DES COMMERCES SÉDENTAIRES ET NON SÉDENTAIRES

2-1. Autorisation des ouvertures des commerces les dimanches de 2021

III - AFFAIRES FINANCIÈRES ET RESSOURCES INTERNES

3-1 A) Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Poste de Directeur du service informatique

3-1 B) Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Poste de Directeur des Affaires Culturelles et du Patrimoine (DACP)

3-1 C) Création d'un emploi permanent de DACP – Attaché territorial à temps complet – Catégorie A – Filière Administrative

3-1 D) Création d'un emploi permanent de chef de service des archives – Assistant de conservation territorial à temps complet – Catégorie B – Filière culturelle

3-2 Décisions municipales

3-3 Délégation et représentations diverses : jury de concours – modificatif

IV - TRAVAUX

4-1 Dépose ligne électrique zone d'activités de Gabrielat

Madame THIENNOT ouvre la séance, et donne lecture des procurations, désigne Pauline QUINTANILHA en tant que secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt et un et le 8 janvier à 19 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 31 décembre 2020

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL – Xavier FAURE - Michelle BARDOU – Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHOLON -- Éric PUJADE - Pauline QUINTANILHA – Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET - Martine GUILLAUME - Jean-Christophe CID – Sandrine AUDIBERT - Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Gilles BICHEYRE - Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND – Jean- GUICHOU - Anne LEBEAU – Clarisse CHABAL-VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN – Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN – Xavier MALBREIL

Procurations : Patrice SANGARNE à Éric PUJADE – Carine MENDEZ à Jean-Christophe CID – André TRIGANO à Gérard LEGRAND

Absente excusée : Annabelle CUMENGES

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA

Monsieur GUICHOU a quitté la séance et a donné une procuration à Madame LEBEAU à partir du point n° 3-1 B

Madame CUMENGES était présente à partir du point n° 3-1 B

Madame THIENNOT : « Pour rappel, cette séance est filmée et retransmise en direct, je vous remercie de couper votre micro après votre intervention.

Nous allons dans un premier temps évoquer la délibération 1-1 concernant la justice pénale de proximité. On m'indique, qu'il faut, dans un premier temps évoquer la modification de l'ordre du jour avec une évolution du point 3-1 qui sera décliné en plusieurs sous-délibérations. Y a-t-il des oppositions à cette évolution ? (*aucune opposition*) Merci. »

1-1 JUSTICE PENALE DE PROXIMITE

Le gouvernement a engagé une procédure accélérée concernant la proposition de loi sur la justice de proximité et la réponse pénale le 28 octobre 2020. Ce dispositif vise un ensemble de mesures et notamment une collaboration plus étroite entre le procureur, le maire et l'auteur des faits.

Considérant l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et inséré un article L.2212-2-1 dans le code général des collectivités territoriales, désormais [l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure](#), qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune,

Considérant le recrutement par la justice de 50 juristes assistants au niveau national, et d'un juriste assistant au niveau de l'Ariège,

Considérant la proposition du Procureur de la République de FOIX, de faire de PAMIERS une commune pilote, en mettant à disposition un juriste assistant pour la mise en place du dispositif de justice pénale de proximité. Ce dernier officiant en étroite collaboration avec le service prévention sécurité de la commune en particulier avec la police municipale, dans des locaux que la ville mettra à disposition selon des créneaux à déterminer.

Considérant la volonté de la mairie de PAMIERS, de s'intégrer dans ce dispositif permettant de faire évoluer la prise en charge de faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité à la sûreté et à la salubrité publique, c'est-à-dire relevant de non-respect des arrêtés du maire ou de contraventions de 1^{ère} à 4^{ème} catégories.

Considérant que, sur directive du parquet un rappel à l'ordre, effectué par un élu préalablement désigné par arrêté du maire, sera de nature à faciliter la lutte contre les incivilités du quotidien et à valoriser les pouvoirs de police du maire,

Considérant l'opportunité d'une justice plus réactive et plus proche du citoyen,

Il est proposé au Conseil de signer la convention-cadre avec le tribunal judiciaire de Foix, qui définira les modalités d'application de cette procédure et qui sera portée à connaissance du Conseil Municipal lors d'une séance prochaine.

Le Conseil,

Après avoir délibéré

Article unique : autorise Madame le Maire à signer la convention-cadre avec le tribunal judiciaire de Foix, qui définira les modalités d'application de cette procédure et qui sera portée à connaissance du Conseil Municipal lors d'une séance prochaine.

Madame THIENNOT : « Au niveau national, il y a une forte volonté de l'État de valoriser cette police pénale de proximité. C'est une loi qui existait déjà en 2007 et une circulaire du ministère de la Justice du 15 décembre 2020 a encore plus favorisé ce dispositif. Au niveau du tribunal judiciaire de Foix, un juriste est arrivé, c'est un recrutement national et au niveau de ce tribunal judiciaire de Foix, ils ont eu l'opportunité d'accueillir un Ariégeois, qui occupe cette place.

Cet assistant juridique a vocation à s'occuper de plein de choses qui nous regardent assez peu et en particulier de la justice pénale de proximité au sein de l'ensemble des communes de l'Ariège qui le souhaitent. Ce n'est en aucun cas un agent de la commune de Pamiers ou un employé du tribunal judiciaire qui serait affecté à temps complet sur la commune de Pamiers.

Au niveau de Pamiers, les habitants ont énormément de doléances concernant les incivilités qui nous gâchent la vie : ce sont les tapages nocturnes, les dépôts sauvages d'ordures, les chiens qui traînent, les voitures rayées, pleins de petites choses qui altèrent de façon importante, le cadre de notre vie.

Nous, on a décidé qu'il fallait nous impliquer. On ne pourra pas empêcher toutes les incivilités, mais on sera là et on aidera à les faire régresser. Donc, Monsieur le Procureur nous a proposé d'être une commune pilote sachant que ce dispositif sera proposé à l'ensemble des communes de l'Ariège.

Être commune pilote implique, pour nous, plus de proximité avec les auteurs des faits, plus de proximité géographique et plus de proximité temporelle. C'est-à-dire qu'il y aura moins de délais d'attente entre la prise en compte de l'infraction et son traitement. Cela permet aussi une implication du Maire dans son rôle de Police.

Cette mise en place de justice pénale de sécurité s'intègre dans une volonté de fort partenariat avec la justice et les forces de police qui se révèle déjà par notre convention police nationale/police municipale, mais aussi par exemple, par un audit que nous avons sollicité sur notre dispositif de vidéosurveillance auprès de la police nationale.

Comment, en pratique, cela va-t-il se passer ? Lorsque l'auteur d'infractions qui seront pré définies, c'est-à-dire qu'il est bien entendu, que sont hors du champ de ce dispositif, les crimes, les délits, mais aussi les infractions de cinquième catégorie, sera identifié, la police municipale prendra contact avec le procureur, pour savoir si celui-ci souhaite une poursuite, un rappel à l'ordre, ou une alternative aux poursuites. Nous, nous sommes concernés exclusivement par le rappel à l'ordre.

Dès lors que le procureur aura donné son avis favorable, un élu, déterminé par arrêté, (deux ou trois élus seront désignés), convoquera l'auteur des faits et effectuera ce rappel à l'ordre. Bien sûr, cet élu sera formé par l'assistant juridique. Au cours de cet entretien, le compte-rendu du rapport sera retransmis au procureur qui jugera de l'opportunité de poursuites supplémentaires ou non. Ça, c'est le dispositif standard qui sera retranscrit dans une convention, cette convention sera présentée à la commission sécurité, avec une réflexion sur les infractions concernées (par exemple les bagarres à la sortie des écoles, les chiens errant ...) c'est une réflexion qui aura lieu au sein de cette commission et qui sera ensuite présentée au Procureur pour être définitivement signée. Avez-vous des questions complémentaires ? »

Monsieur GUICHOU : « Oui, Madame, sans doute un simple problème de forme, évidemment, nous nous félicitons de la mise en œuvre de cette justice de proximité. Ceci étant, la première phrase de notre délibération me semble mal rédigée, ou alors que je ne la comprends pas très bien, lorsque l'on parle de « collaboration plus étroite entre le Procureur, le Maire et l'auteur des faits ». Il me semble inopportun d'aller collaborer de manière étroite avec l'auteur des faits. S'il y a des faits à réprimer, cela relève de la compétence de Monsieur le Procureur et de la municipalité. Quant à l'auteur des faits, il prend acte. Ou alors, je n'ai pas tout compris au processus. Il me semble que nous devrions modifier cette rédaction, pour la rendre plus cohérente avec l'action visée. Je vous propose de mettre, plutôt que la forme que vous nous proposez : « Une collaboration plus étroite entre le Procureur et le Maire, vis-à-vis de l'auteur des faits ». »

Madame THIENNOT : « Très bien, on peut aussi mettre : « Une relation plus étroite entre le Procureur, le Maire et l'auteur des faits ». On peut changer « collaboration ».

Monsieur GUICHOU : « C'est de pur fond, mais il me semble utile de le préciser. »

Madame THIENNOT : « Tout à fait, mais vous avez raison. D'autres remarques, d'autres questions ? »

Monsieur MEMAIN : « Bonjour à toutes et à tous. Je profite de cette première prise de parole publique pour transmettre nos meilleurs vœux du groupe Pamiers Citoyenne à l'ensemble déjà des collègues ici présents dans la salle et bien sûr à l'ensemble des Appaméennes et des Appaméens. On aura l'occasion de faire des vœux plus formels, mais je voulais profiter de cette première prise de parole pour avoir cette pensée en particulier pour tous ceux et toutes celles qui souffrent dans les publics les plus fragiles ou dans les entreprises. Pour revenir au sujet, nous, nous sommes un peu gênés à la fois sur la forme et sur le fond. Monsieur vient d'intervenir sur un élément de forme. Nous, ce qui nous gêne déjà dans cette délibération, telle qu'elle est présentée, on ne comprend pas trop. On est heureux de se voir, avec vous en janvier, plutôt qu'en février, on pense que c'est un bon rythme, ça nous permet de présenter un certain nombre d'avancées aux concitoyennes et concitoyens, mais par contre, on ne comprend pas l'urgence de cette délibération, vous ne l'avez pas expliquée. Pourquoi doit-on, à tout prix, la signer maintenant, d'autant que l'on vous a demandé d'avoir le texte de cette convention-cadre, parce que vous nous proposez, en délibération, de valider : « Autorise Madame le Maire, à signer la convention-cadre avec le tribunal judiciaire de Foix. Le minimum, dans ces cas-là, c'est d'avoir un document de travail, voire, un document suffisamment avancé, pour que l'on puisse le valider. Et on pense également, vous l'avez dit, que la Commission prévention et sécurité, qui se réunit régulièrement ; moi, je tiens à remercier Monsieur BOCAHUT qui la réunit régulièrement : on a rencontré la police municipale, on a rencontré la police nationale ; je pense qu'il est très opportun, sur une décision aussi engageante que cela sur le fond, j'y reviendrai après, que la commission soit saisie avant que l'on délibère. Je ne comprends pas cet ordre des choses de nous soumettre une délibération pour vous autoriser à signer une convention dont on n'a pas le contenu. Vous avez dressé quelques éléments, déjà, sur ces éléments, on a pas mal d'interrogations sur lesquelles je vais revenir après. Donc, on voudrait comprendre, déjà, sur la forme pourquoi vous demandez aujourd'hui de valider une délibération alors que l'on n'a pas la convention. »

Madame THIENNOT : « Le juriste assistant est arrivé début décembre et l'idée est de signer cette convention, en janvier. Cette convention est une procédure qui retrace exactement ce que j'ai évoqué tout à l'heure, si ce n'est ce que j'ai évoqué en termes d'incivilités, disons de champs d'incivilités. Tout simplement, cette convention retrace les relations avec des supports papier, de transmission d'informations, ce n'est rien de plus. C'est plus une procédure qu'une véritable convention. Ensuite, je ne pouvais pas signer cette convention sans que le Conseil Municipal m'en donne l'autorisation. Donc, je ne vois pas comment il aurait pu en être autrement. Il faut travailler cette convention, après cette délibération et comme je m'y suis engagée, au travers de la commission sécurité. C'est une convention, qui est assez restrictive en dehors de son champ d'application en termes d'incivilités. »

Monsieur MEMAIN : « Je voudrais en venir au fond de cette convention, vous avez expliqué un contexte, moi, je tiens quand même à rappeler qu'il s'agit d'une convention dans le domaine de la justice, qui n'est pas, a priori, le domaine spécifique de la Mairie. On a eu l'occasion dans d'autres interventions à vous demander des prises de position sur des sujets qui étaient en marge de l'action de la municipalité. Là, en l'occurrence, on est dans un contexte un peu particulier, avec des lois qui sont mises au vote. Je pense à la loi de sécurité globale, contre laquelle on se mobilise à l'heure actuelle. On fait partie des personnes qui se mobilisent, il y a ce contexte-là et pour nous, cette décision, cette volonté du gouvernement, puisque c'est une volonté du gouvernement qui se décline au niveau local et une remise en cause profonde de l'indépendance de la justice, des moyens de la justice, puisqu'on est en train de consacrer, en signant cette convention, le fait que l'on va permettre à des agents contractuels, le juriste assistant dont vous nous parlez n'est pas contractuel, ce ne sont pas des renforts en termes de fonctionnaires, ce sont des emplois qui renforcent la précarité et vous nous demandez de valider, par la signature de cette convention, le fait que l'État va moins intervenir sur notre

territoire. Je vous rappelle, au niveau du contexte de ce texte-là, que l'on a fermé les tribunaux. Les tribunaux de proximité ont été fermés.

À la place de rouvrir des tribunaux et de mettre des moyens humains et techniques dans ces tribunaux en proximité, pour régler les affaires en proximité, là, on est tout à fait d'accord sur la proximité temporelle et géographique, au lieu de ça, on va faire des audiences foraines. J'invite les gens à faire des recherches là-dessus, les audiences foraines, c'est-à-dire que vous allez mettre à la disposition de cet assistant juridique ou du procureur, une salle, un endroit qui ne sera pas un tribunal dans lequel il va pouvoir délivrer des peines correspondant aux contraventions qui auront été faites, ce ne sont pas seulement des rappels à l'ordre, il y a aussi des peines qui peuvent être prononcées, c'est assez clair dans le texte, donc, nous, on est très en retrait, par rapport à accompagner cette volonté du gouvernement de bâcler la justice, de faire une justice expéditive et de faire une justice qui ne respecte pas le droit des personnes et y compris, qui ne donne pas aux victimes des garanties quant à la réparation des faits dont elles sont préjudiciables. Il y a un élément de fond quand même. »

Madame THIENNOT : « Je crois que je me suis mal exprimée. Ce n'est absolument pas le juriste assistant qui va être chargé de ce rappel à l'ordre, c'est un élu. »

Monsieur MEMAIN : « Il existe déjà le rappel à l'ordre, Madame THIENNOT. »

Madame THIENNOT : « Là, on est dans un nouveau dispositif valorisé par la circulaire de décembre. C'est un élu qui effectue ce rappel à l'ordre, c'est-à-dire plus rapidement et plus près du citoyen. En aucun cas, il n'attribue de peine à qui que ce soit. C'est quelque chose de plus réactif. Par exemple : quelqu'un qui se gare sur une place de parking pour handicapés, la solution actuelle, c'est de le verbaliser; l'alternative, c'est un rappel à l'ordre. L'auteur prend conscience de son acte, s'engage à ne plus recommencer, il rencontre l'élu dans le cadre de ce rappel à l'ordre, qui transmet au Procureur, l'affaire est close. Il n'y aura pas de peine, pas de poursuite. L'élu, en aucun cas, ne va imposer quelques poursuites que ce soit ou quelques alternatives aux poursuites à l'auteur, ce n'est absolument pas son rôle. »

Monsieur MEMAIN : « Excusez-moi, mais le rappel à l'ordre est défini par la loi depuis des années, il n'est pas récent, vous pouvez déjà le mettre en œuvre à la mairie. Il n'y a pas besoin de cette loi pour faire le rappel à l'ordre. Ce qui est nouveau et que nous avons vu dans les textes, c'est qu'il y a d'autres mesures, d'autres peines qui peuvent être infligées. Il peut y avoir, par le Procureur ou son substitut ou l'assistant juridique, des prononcés de peine sur les contraventions. »

Madame THIENNOT : « Évidemment, mais ça, ça ne regarde absolument pas la mairie, ça regarde la justice. Notre rôle est limité dans le rappel à l'ordre strict. Monsieur MEMAIN, permettez-moi de préciser : tout ce qui concerne les poursuites et les alternatives aux poursuites et de l'opportunité des poursuites surtout, est du ressort du procureur, en aucun cas ce n'est du ressort du Maire malgré la loi de 2007, en aucun cas le maire n'a l'opportunité des poursuites, c'est une mission exclusive du procureur de la République. »

Monsieur MEMAIN : « Vous avez en partie raison. »

Madame THIENNOT : « J'ai tout à fait raison, le procureur, en France a l'opportunité des poursuites. Quelle que soit l'infraction, quel que soit le lieu où elle a été commise. »

Monsieur MEMAIN : « Ceci étant, ce que prévoit le texte de la circulaire du 15 décembre dernier, c'est une extension de mesures de peine supplémentaire qui sera faite en collaboration avec la mairie, voire avec des associations de victimes. Il y a vraiment un travail qui est fait là-dessus. Il est même prévu dans le texte que les gardiens d'immeuble puissent participer, au niveau des bailleurs sociaux, à cette opération-là. Ça peut aller jusqu'au gardien d'immeuble. Donc, il y a vraiment une dérive dans le pouvoir judiciaire dont la décision

n'est plus collégiale. Il y a vraiment des implications qui ne sont pas simplement une convention technique telle que vous la présentiez tout à l'heure.

Nous, notre demande, aujourd'hui, c'est la première fois que l'on a ce débat, on ne l'a pas eu dans les instances, dans la commission, vous l'avez rappelé, elle va avoir lieu. Nous ce que l'on demande aujourd'hui, c'est que ça soit considéré comme un point d'information à ce stade-là et qu'en fonction des éléments que l'on va recueillir dans la discussion en commission et autres. Et ce dont vous avez parlé au niveau des contraventions, ça existe déjà dans le texte sur le rappel à l'ordre, il y a une liste d'infractions qui sont listées. Vous en avez cité quelques-unes : l'absentéisme scolaire... »

Madame THIENNOT : « Il y en a 350, Monsieur MEMAIN, on ne va peut-être pas aborder ça aujourd'hui. »

Monsieur MEMAIN : « Je parlais de ce qui existe aujourd'hui, dans le rappel à l'ordre. C'est dans le texte qu'il y a aujourd'hui, qui vous permet en tant que maire de faire un rappel à l'ordre, il y a une liste qui est établie avec un certain nombre de contraventions : absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements, les conflits de voisinage... il y a en a un certain nombre qu'aujourd'hui, vous pouvez mettre en œuvre. Donc, nous on souhaite vraiment aller plus loin sur ce dossier, on n'a pas d'opposition farouche sur l'idée de réfléchir en collaboration avec d'autres acteurs, le procureur et autres, mais déjà il y a des conventions qui sont signées, donc, pour nous, il est important de ne pas valider aujourd'hui, cette délibération, mais plutôt de reporter cette décision, au prochain Conseil Municipal, en attendant que l'on ait travaillé dessus. »

Madame THIENNOT : « D'autres questions, d'autres remarques ? Je modifie la première ligne. »

Monsieur GUICHOU : « Je ne suis pas attaché au mot près, mais il me semble qu'il serait plus opportun d'écrire : « Une collaboration plus étroite entre le procureur et le maire, vis-à-vis de l'auteur des faits. »

Madame THIENNOT : « Donc, au vu de cette modification de délibération :

« Autorise le Maire à signer la convention-cadre avec le tribunal judiciaire de Foix qui définira les modalités d'application de la procédure et qui sera portée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance ». »

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 26 voix pour 3 voix contre (Monsieur MEMAIN, Madame GOULIER, Monsieur MALBREIL) 3 abstentions (Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL- VIGNOLES</p>

2-1 AUTORISATION DES OUVERTURES DES COMMERCES LES DIMANCHES DE 2021

Considérant la Loi 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » modifiant les règles d'ouverture des magasins le dimanche.

Considérant la nécessité, depuis 2016, de fixer un nombre de dimanches à 12 par an maximum avant le 31 décembre de l'année qui précède les autorisations d'ouvertures.

Considérant l'obligation, si le total de ces dimanches excède le nombre de 5, d'obtenir un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, préalablement à la décision du Maire.

Considérant la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 13 octobre 2020, qui autorisait les commerces à ouvrir, les premiers dimanches des soldes (hiver et été) le 10 janvier et le 27 juin ainsi que les 12 et 19 décembre.

Considérant la modification des dates des soldes en raison de la crise sanitaire et le démarrage des soldes d'hiver au 20 janvier.

Il est proposé au Conseil, d'autoriser les commerces appaméens à ouvrir les dimanches 24 janvier, 27 juin, 12 et 19 décembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : autorise l'ouverture des commerces les dimanches 24 janvier, 27 juin, 12 et 19 décembre 2021.

Madame DOUSSAT-VITAL : « Merci, Madame le Maire. Cette délibération est une conséquence de la crise sanitaire que nous traversons et de la décision gouvernementale de reculer la date des soldes initialement prévue à une date ultérieure. – *Lecture de la délibération* – . Avez-vous des questions particulières ? »

Madame GOULIER : « Moi, j'aurais une question sur le commerce, je voudrais savoir si on a fait un bilan sur l'opération City Folies. Ce n'est pas exactement le point de la délibération, mais concernant le soutien du commerce, est-ce que l'on sait aujourd'hui, ce que ça a donné. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Ce n'est effectivement pas le point de la délibération, mais on peut vous apporter un éclairage. Il sera plus fait en Conseil de Communauté de communes, puisque l'apport financier a été apporté par la Communauté de communes. Aujourd'hui, on est sur un démarrage, sur la première opération. On aurait pu penser qu'il aurait un engouement plus fort. Aujourd'hui, il y a une étroite collaboration qui se fait entre la CCI, le pôle commerce de la Ville de Pamiers et la Communauté de communes pour identifier les freins et identifier les effets positifs. On a recensé auprès de certains commerçants, il y a un lien étroit et je pense qu'il faut attendre la fin de l'opération pour pouvoir dresser un bilan complet. »

Madame THIENNOT : « Monsieur ROCHET voudrait intervenir. »

Monsieur ROCHET : « Vous aurez un bilan au Conseil Communautaire qui aura lieu le 16 février qui permettra de valider l'opération sur l'ensemble de la collectivité. »

Monsieur MEMAIN : « Je veux juste préciser que l'on est intervenu sur ce point-là, parce que la Mairie de Pamiers a contribué aussi au travers de la CCAP, ça nous semblait opportun de le faire. »

Madame THIENNOT : « Comme les autres communes. »

Monsieur MEMAIN : « Oui, tout à fait, juste préciser que sur ce type de délibération, on aura une position constante, chaque fois que vous nous le proposerez. Je tiens à le rappeler aujourd'hui, le fait que l'on n'est pas en capacité, aujourd'hui, au niveau de l'inspection du travail en particulier de contrôler le volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures du dimanche, nous par principe, nous nous abstenons sur ce type de délibérations. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Moi, je voudrais juste ajouter qu'avant la rédaction de la délibération, nous avons eu un entretien avec l'association des commerçants pour savoir si ça correspondait à leur souhait et pour savoir si comme sur d'autres départements, ils souhaitaient des ouvertures complémentaires et ils n'en ont pas émis le souhait.

Je vous demande donc, l'ouverture des commerces les dimanches 24 janvier, 27 juin, 12 et 19 décembre 2021. »

**La délibération est adoptée à la majorité avec
29 voix pour
3 abstentions (Monsieur MEMAIN, Madame
GOULIER, Monsieur MALBREIL)**

3-1 A – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – POSTE DE DSI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment son article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

Considérant, après avis du centre de gestion de l'Ariège, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet (35/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir :

- 1 poste de direction du service informatique (DSI) – Ingénieur contractuel de catégorie A – Indice brut 739 ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel au grade d'ingénieur territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 4 mois (*12 mois maximum pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) allant du 12 janvier 2021 au 11 mai 2021 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de direction du service informatique (DSI), à temps complet (35/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'ingénieur territorial – Indice brut 739 et le régime indemnitaire associé au poste.

Article 2 : Autorise l'établissement des différents actes administratifs nécessaires au recrutement à venir.

Article 3 : La dépense sera inscrite au budget 2021, chapitre 012, article 020.

Madame DOUSSAT-VITAL : « Madame le Maire, avant de passer à la lecture de ces diverses délibérations, je réitère ce que vous avez indiqué en préambule de séance, ce point 3.1 va être déroulé en plusieurs points individuels suite l'avis réglementaire du centre de gestion. Nous avons une nouvelle rédaction en délibération individuelle. On va évoquer quatre délibérations différentes, en premier le recrutement d'un directeur aux affaires culturelles et patrimoine, qui existe déjà dans l'organigramme et afin de pouvoir justement prétendre à pourvoir le poste rapidement, nous vous proposons une délibération sur un accroissement temporaire d'activités, complétée d'une délibération sur un poste de catégorie A.

Le poste d'archiviste existe également dans l'organigramme, la délibération est liée au changement de filière culturelle. C'est juste un changement de filière au niveau de l'organigramme existant.

Le poste de directeur des services d'information est un poste nouveau sur la structure. Il correspond à des exigences réglementaires, mais surtout à l'intégration dans la Mairie de nouveaux modes de communication. Comme la modernisation au niveau de la dématérialisation au niveau du Conseil municipal. Et d'autres nouveaux systèmes de dématérialisation qui sont en cours au niveau de la collectivité. Pour ce poste qui n'était pas dans l'organigramme, nous vous proposons une délibération concernant un accroissement temporaire d'activité et une délibération pour un poste de catégorie A au prochain Conseil municipal. Cette ouverture de poste, fait écho, aussi, à une mise en œuvre de la réglementation par rapport à la protection des données. Aujourd'hui, certaines collectivités qui ont, malheureusement, eu de mauvaises expériences par rapport à la protection des données de leur réseau informatique.

Pour le directeur de sécurité, ça sera une délibération qui entrera en vigueur au prochain Conseil municipal.

Si vous êtes d'accord avec ce nouveau déroulé, comme l'a indiqué Madame le Maire en préambule, nous allons passer à la lecture de chaque délibération. Pas de question intermédiaire ? »

Monsieur GUICHOU : « Je ne suis pas sûr d'avoir tout compris, mais j'attends de voir la suite ».

Madame DOUSSAT-VITAL : « *Lecture de la délibération 3.1-A. Avez-vous des questions ?* »

Monsieur LEGRAND : « Et le 12 mai 2021, que se passe-t-il ? »

Madame THIENNOT : « C'est ce que Madame DOUSSAT a dit tout à l'heure, c'est-à-dire que lors du prochain Conseil municipal, on votera la création de ce poste. »

Monsieur LEGRAND : « Et pourquoi ne pas l'avoir créé ce soir ? »

Madame THIENNOT : « Parce qu'il y a des contraintes réglementaires avec des passages à certaines instances avant la création d'un poste nouveau définitif. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « C'est pourquoi, nous nous appuyons sur l'accroissement d'activités et l'urgence par rapport au nouveau concept de dématérialisation que l'on va mettre en place sur la collectivité. Y a-t-il d'autres questions ? »

Madame LEBEAU : « Peut-on savoir où en est le recrutement de cette personne ? »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Le recrutement sera effectif très rapidement. »

Madame LEBEAU : « Je vois qu'il y a un indice particulier, donc, est-ce déjà négocié avec une personne en particulier ? »

Madame THIENNOT : « Effectivement, nous avons quelqu'un qui va occuper ce poste dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, après lors de la nouvelle création du poste, le poste sera ouvert. »

Madame LEBEAU : « Comment l'indice a-t-il été choisi ? »

Madame THIENNOT : « En fonction des compétences de cette personne et des négociations. »

Madame LEBEAU : « Cet indice correspond au 8^e échelon sur 10 d'ingénieur territorial, donc, ça représente 19 ans de service d'un fonctionnaire. Est-ce que c'est une personne expérimentée ? »

Madame THIENNOT : « C'est une personne extrêmement expérimentée qu'à mon sens, nous avons beaucoup de chance d'avoir recrutée. Il faut savoir que si on veut avoir des gens compétents, polyvalents, surtout dans une mairie où le service informatique n'existe pas encore. Il est important d'avoir des gens compétents et c'est forcément assorti d'une rémunération adéquate. »

Madame LEBEAU : « Et il n'y a pas de fonctionnaires qui ont répondu à ce recrutement ? »

Madame THIENNOT : « Le choix a été réalisé en centrant sur les compétences de l'agent essentiellement ; en faisant fi de son statut de fonctionnaire. Il est vrai que s'il y avait eu deux personnes équivalentes ça serait rentré en ligne de compte, effectivement. »

Madame LEBEAU : « Il est vrai que les postes de contractuel sont beaucoup plus coûteux pour la commune, surtout à des indices comme celui-ci. Puisque les charges sont sur le salaire brut et pas sur un indice bas avec des primes. Là, les primes sont en plus. Mais c'est quand même un niveau de salaire très élevé. »

Madame THIENNOT : « Tout à fait, ce qu'il faut comprendre aussi, c'est que l'on est dans un champ concurrentiel, c'est-à-dire que cette personne, j'en suis persuadée pouvait avoir une rémunération supérieure à beaucoup, beaucoup, d'autres endroits. Le problème est la concurrence, la compétence et, une forte volonté d'une montée en compétence. »

Monsieur LEGRAND : « Est-ce que l'embauche de cette personne nous permettra d'arrêter tout ce que nous faisons en externalisations auprès de la société Equadex ? »

Madame THIENNOT : « L'embauche de cette personne a été motivée par effectivement nos relations avec Equadex qui restera bien sûr dans le champ du marché de fournitures informatiques, mais n'aura plus le rôle de conseil et de directeur des services d'information qu'il avait actuellement. Vous avez raison, le contrat que nous avons avec Equadex a déjà évolué. »

Madame LAGREU : « Je voudrais savoir, puisque vous dites que c'est une personne expérimentée, quel est son âge, son parcours d'études, son parcours professionnel et combien cela va coûter à la collectivité puisque c'est une création de poste. »

Madame THIENNOT : « Le coût à la collectivité est donné par l'indice qui est mentionné, il suffit de regarder, je ne le sais pas par cœur. Bien entendu, nous ne dévoilerons pas l'intégralité de son CV ni même son âge en Conseil municipal, ça reste à votre disposition au cabinet du Maire. »

Madame LAGREU : « Vous dites que c'est un recrutement en cours ou pratiquement fait, donc, c'est une personne très compétente qui est embauchée pour quatre mois, contractuelle. Au bout des quatre mois, le poste sera-t-il à nouveau ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels ? Ou est-ce que, comme on le pressent cette personne restera sur un poste contractuel pour le reste du mandat ? »

Madame THIENNOT : « Lors du prochain Conseil municipal, on délibérera sur la création d'un poste définitif d'un directeur des services d'information. Ce poste sera ouvert et

bien sûr pourront postuler des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires, elle aussi. Me suis-je bien fait comprendre ? »

Madame LAGREU : « Oui, c'est assez clair, je trouve, merci. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « S'il n'y a pas d'autres questions, on peut mettre au vote. »

Monsieur GUICHOU : « Pardon Maryline, juste un instant, je me vois dans l'obligation de vous abandonner, en effet, au regard du respect du couvre-feu qui me frappe à 20 heures, je m'échappe, puisque je n'ai pas d'autorisation de sortie. Je n'ai reçu qu'un document, avec pour intitulé : « Madame THIENNOT employeur », et comme je ne suis pas, malheureusement, l'employé de Madame THIENNOT, ni de la collectivité, le jour où j'aurai une autorisation de sortie pour ma qualité d'élu, je me ferai un plaisir de participer au Conseil dans sa totalité. Je vous remercie. »

Madame THIENNOT : « Monsieur GUICHOU, je pense que vous avez oublié le chemin du Cabinet qui aurait pu, avec un extrême plaisir vous procurer cette autorisation. »

Monsieur GUICHOU : « Oui, mais comme ça frappe tous nos collègues ici, il vaut mieux faire un tir groupé. »

<p style="text-align: center;">La délibération est adoptée à la majorité avec 23 voix pour 6 voix contre Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL- VIGNOLES, M. GUICHOU, M. LEGRAND, M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND) 3 abstentions (Monsieur MEMAIN, Madame GOULIER, Monsieur MALBREIL)</p>

3-1B RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – POSTE DE DACP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment son article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

Considérant, après avis du centre de gestion de l'Ariège, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet (35/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir :

- 1 poste de direction des affaires culturelles et du patrimoine (DACP) – attaché contractuel de catégorie A – Indice brut 778 ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel au grade d'attaché territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 4 mois (*12 mois maximum pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*) allant du 12 janvier 2021 au 11 mai 2021 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de direction des affaires culturelles et du patrimoine (DACP), à temps complet (35/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'attaché territorial – Indice brut 778 et le régime indemnitaire associé au poste ;

Article 2 : Autorise l'établissement des différents actes administratifs nécessaires au recrutement à venir.

Article 3 : La dépense sera inscrite au budget 2021, chapitre 012, article 020.

Madame DOUSSAT-VITAL : « *Lecture de la délibération.* Est-ce qu'il y a des questions ? »

Monsieur MALBREIL : « Je voudrais savoir, puisque le poste existait, qu'il existe depuis des années, pourquoi est-ce un recrutement temporaire sur quatre mois ? »

Madame THIENNOT : « Parce que le statut est différent. Si les candidats ont un statut de fonctionnaire territorial ou contractuels, il faut faire une nouvelle délibération et de plus, pour les catégories A la délibération est obligatoire. »

Madame LEBEAU : « Quel est l'accroissement d'activité en ce moment, puisque la culture est au point mort ? »

Madame THIENNOT : « La culture est au point mort, mais la programmation ne l'est pas. Il y a tout un service à redynamiser. Je vous rappelle que ce poste était occupé par intérim par le directeur du conservatoire qui occupait deux postes. On peut difficilement considérer que certains postes de directeur ne sont plus opportuns en raison d'une crise sanitaire. Peut-être que Monsieur LUPIERI a quelque chose à rajouter ? »

Monsieur LUPIERI : « Je voulais seulement dire que le fait qu'il n'y ait pas d'activité culturelle visible ne signifie pas qu'il n'y ait pas de projets et d'élaborations menés autour notamment du Carmel et d'autres projets. En outre, comme le disait Madame le Maire, c'est un service qui fonctionne. »

Monsieur MALBREIL : « Évidemment qu'il faut un directeur des affaires culturelles, mais on espère qu'il va rester plus que quatre mois, qu'il va y avoir une pérennité à ce poste, alors qu'il y a eu beaucoup de gens qui se sont succédé pas toujours dans le bon ordre à ce poste-là. »

Madame THIENNOT : « Nous formulons tout à fait les mêmes vœux, Monsieur MALBREIL. »

Madame LEBEAU : « La même question que pour la délibération précédente, concernant le niveau de salaire et d'expérience, puisque là, c'est un poste d'attaché, qui représente seize années de service de fonctionnaire, au niveau du salaire. »

Madame THIENNOT : « Je vais vous faire exactement les mêmes réponses. »

Madame LEBEAU : « C'est tendu aussi au niveau du recrutement dans les affaires culturelles ? »

Madame THIENNOT : « Tout à fait.

Avant le vote, je voudrais mentionner la procuration de Monsieur GUICHOU à Madame LEBEAU. Par ailleurs, je tiens à préciser que la convocation administrative suffit pour déroger au couvre-feu. N'ayez aucune crainte quelle que soit l'heure de votre départ, vous êtes couvert par votre convocation administrative. »

Madame VIGNOLES : « Je pense que ça doit être mal interprété, parce que sur l'autorisation, il y a marqué : « Employeur : Madame THIENNOT » et il vous a signifié, qu'il n'était pas votre employé, c'est pour cela qu'il est parti. C'était juste pour préciser. »

Madame THIENNOT : « C'était un problème moral... »

Madame VIGNOLES : « Un problème de forme, sûrement, mais qui vaut ce qu'il vaut. »

Madame THIENNOT : « Qui reste légal toutefois. »

Madame VIGNOLES : « Non, parce que je crois que vous n'êtes pas son employeur. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Après ces considérations, est-ce que l'on peut passer au vote. »

Madame VIGNOLES : « Excusez-moi, je n'ai pas fini. Nous aurions aimé savoir si le directeur en place, qui assume l'intérim au service culturel, avait postulé ou souhaitait être sur ce poste-là, en tant que fonctionnaire et non-contractuel. Ce qui, si c'est le cas, aurait coûté moins cher à la collectivité. »

Madame THIENNOT : « Il est vrai que la fusion de 2, 3, 4 ou 5 postes coûterait encore moins cher à la collectivité. Le fait est que dans notre campagne, nous nous sommes bien positionnés pour valoriser la culture, le directeur des affaires culturelles doit être directeur des affaires culturelles et pas en plus, pas directeur du conservatoire et plein d'autres choses. Pour nous, il est très important que ce soit deux postes distincts. Le directeur du conservatoire a été informé dès notre première rencontre, c'est-à-dire dans les quinze jours suivants mon arrivée, qu'il ne pourrait pas assumer en même temps les deux postes, comme nous l'avions dit, à de nombreuses reprises, lors de la campagne électorale. »

Madame VIGNOLES : « Une autre question : a-t-il émis le souhait de postuler pour le poste de direction ? »

Madame THIENNOT : « Je vais laisser la parole à Monsieur LUPIERI. »

Monsieur LUPIERI : « Pour être tout à fait clair, il n'a pas postulé. »

Madame LEBEAU : « Il n'était pas question, je pense d'avoir deux directions en même temps, mais s'il avait souhaité être le directeur uniquement des affaires culturelles et laisser le poste du conservatoire, est-ce que vous l'auriez accepté ? »

Monsieur LUPIERI : « Il n'a pas postulé, mais s'il l'avait fait, nous l'aurions accepté comme n'importe qui. »

Madame THIENNOT : « Comme n'importe quel autre candidat, sa candidature aurait été étudiée. »

Madame VIGNOLES : « Une autre petite question, sur l'embauche du contractuel, est-ce que la personne est déjà recrutée ? Puisque nous avons effectivement, l'indice. »

Madame THIENNOT : « Oui, tout à fait. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Peut-on passer au vote ? »

**La délibération est adoptée à la majorité avec
24 voix pour
6 voix contre Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL-
VIGNOLES, M. GUICHOU (procuration à Madame
LEBEAU), M. LEGRAND, M. TRIGANO (procuration
à M. LEGRAND)
3 abstentions (Monsieur MEMAIN, Madame
GOULIER, Monsieur MALBREIL)**

3-1C CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DACP - ATTACHÉ TERRITORIAL À TEMPS COMPLET – CAT A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent ;

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heure (.../35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, les collectivités peuvent recruter en application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et en l'absence de recrutement de fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. À l'issue des 6 ans, renouvelable en CDI.

Considérant le besoin de recruter, dans le cadre du bon fonctionnement des services, un poste à temps complet (35/35^{ème}), et notamment :

- 1 poste de direction des affaires culturelles et du patrimoine (DACP) – attaché contractuel de catégorie A – Indice brut 778 et le régime indemnitaire associé au poste.

Il est proposé à l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : La création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}), de direction des affaires culturelles et du patrimoine (DACP) au grade d'attaché territorial de catégorie A.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article 3-3-2 de la loi 84-53, tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste.

Article 3 : La dépense sera inscrite au budget 2021, chapitre 012, article 020.

Madame DOUSSAT-VITAL : « *Lecture de la délibération.* Y a-t-il des remarques ou des questions ? »

Madame LEBEAU : « Comme précédemment, nous ne comprenons pas l'emploi d'un contractuel qui va quand même ralentir l'économie et coûter beaucoup plus cher à la collectivité. »

Monsieur ROCHET : « C'est un emploi contractuel en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire territorial. »

Madame LEBEAU : « D'accord, mais si on comprend bien, parce qu'honnêtement, c'est un peu touffu, mais ce n'est pas un problème, on va essayer de comprendre, ça fait suite à la délibération précédente. Du coup, je suppose que la personne qui va être employée, tout comme au service informatique sera la même, à mon avis qui est employé pour quatre mois. »

Monsieur ROCHET : « Vous avez raison, la démarche est la même que pour le poste informatique. Sauf que pour le poste informatique, la création définitive sera faite au prochain Conseil Municipal, et que dans le cas présent, elle peut être faite dès aujourd'hui, puisqu'il n'y a pas besoin de passer en comité technique. Voilà la différence entre les deux, mais le raisonnement est le même. »

Madame LEBEAU : « C'est ce qui nous gêne un peu, c'est-à-dire qu'effectivement, vous faites appel à deux contractuels au lieu d'essayer d'avoir un fonctionnaire. Parce qu'en matière d'économie, c'est toujours pareil, ce n'est pas très bon pour la collectivité et à terme, encore moins. »

Madame THIENNOT : « Je comprends tout à fait ce que vous évoquez, toutefois, les économies ne sont pas forcément initiales, elles peuvent être engendrées par quelqu'un qui a beaucoup de compétences. Et notre choix, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, a été centré sur la compétence. »

Madame LEBEAU : « Pour clôturer juste, je pense que les gens qui passent des diplômes et qui sont fonctionnaires territoriaux ont parfois aussi autant de compétences. »

Madame THIENNOT : « Nous avons fait beaucoup d'entretiens. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « D'autres questions ? Nous passons au vote. »

**La délibération est adoptée à la majorité avec
24 voix pour
6 voix contre Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL-
VIGNOLES, M. GUICHOU (procuration à Madame
LEBEAU), M. LEGRAND, M. TRIGANO (procuration
à M. LEGRAND)
3 abstentions (Monsieur MEMAIN, Madame
GOULIER, Monsieur MALBREIL)**

3-1D CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHEF DE SERVICE DES ARCHIVES – ASSISTANT DE CONSERVATION TERRITORIAL À TEMPS COMPLET – CAT B – FILIÈRE CULTURELLE

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent ;

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heure (.../35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, les collectivités peuvent recruter en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de 1 an, et pourra être prolongé dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la 1^{ère} année.

Considérant que le besoin du service nécessite la création d'un emploi permanent, et notamment :

- 1 poste de chef de service archives à temps complet (35/35^{ème}).
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux au grade d'assistant de conservation – filière culturelle – catégorie B.
- La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il est proposé de créer cet emploi dans l'attente du recrutement au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : La création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35 h), de chef de service des archives, au grade d'assistant de conservation territorial de catégorie B.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 1 an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi 84-53, tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : Autorise l'établissement des différents actes administratifs nécessaires au recrutement à venir.

Article 3 : La dépense sera inscrite au budget 2021, chapitre 012, article 020.

Madame DOUSSAT-VITAL : « Lecture de la délibération. Y a-t-il des remarques ou des questions ? »

Monsieur MEMAIN : « On n'est pas intervenu sur ce sujet, vous l'avez remarqué parce qu'on s'abstient et on s'abstiendra sur cette délibération aussi, parce qu'on a bien compris ce que vous avez énoncé au départ des délibérations, qu'il y avait un problème de forme à respecter notamment au niveau de la consultation des instances représentatives du personnel. Comme, nous, nous sommes particulièrement attachés au dialogue social et donc, à ces instances, c'est pour ça que l'on a fait le choix de nous abstenir sur ces délibérations en comprenant bien qu'il y avait des choses à réguler au niveau de ces postes-là. Et c'est pourquoi nous avons fait le choix de ne pas voter contre, on ne veut pas empêcher des recrutements qui sont déjà engagés, puisque vous l'avez expliqué, nous avons déjà des dates de recrutements. C'est une explication globale sur la position que nous avons adoptée ce soir, sur ces questions de ressources humaines. Mais nous serons, comme nous l'avons été depuis le début et à l'issue, particulièrement attentifs au niveau des incidences budgétaires et de la réalisation des missions de la mairie. Merci. »

Madame THIENNOT : « Ce poste d'archiviste est dans l'organigramme, il n'a pas besoin de passer en comité technique. »

Madame DOUSSAT-VITAL : « On peut passer au vote. »

**La délibération est adoptée à la majorité avec
24 voix pour
6 voix contre Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL-
VIGNOLES, M. GUICHOU (procuration à Madame
LEBEAU), M. LEGRAND, M. TRIGANO (procuration
à M. LEGRAND)
3 abstentions (Monsieur MEMAIN, Madame
GOULIER, Monsieur MALBREIL)**

3-2 DECISIONS MUNICIPALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

20-051	Avenant 7 – Convention de mise à disposition CCPAP – Maison de Services au Public – 5 rue de la Maternité
20-052	Convention de mise à disposition DISTRICT DE FOOT DE L'ARIÈGE – avenant 1 – 5 place du Mercadal
20-053	Convention de mise à disposition Association de la Mémoire Combattante – Maison de Service au Public – 5 rue de la Maternité
20-054	Convention d'occupation d'un local commercial 38 rue des Jacobins par le Anthéo TYRODE – le polygraphe
20-055	Convention de mise à disposition Région Occitanie – lycée agricole – route de Belpech
20-045	Achat cuisine du 5 impasse de la Papeterie – complément de l'achat de l'immeuble – 4.000 €
20-056	Nouvelle négociation du 5 impasse de la Papeterie. Annulation de la décision municipale numéro 20-045
20-057	Ester en justice : Sébastien CLARAC/Mairie de Pamiers Annulation DP-09-225-18-K0045 (quartier de Bourges)

20-058	Ester en justice : Jean CLARAC/Mairie de Pamiers Annulation DP-09-225-18-K0028 (quartier de Bourges)
20-059	SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE
20-060	Convention de mise à disposition SAFER (renouvellement) – haras de Pamiers – lieu-dit « Les 3 Bornes »

Le Conseil Municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

Monsieur ROCHET : « Vous avez un certain nombre de conventions dont il faudra prendre acte.

La première la 20-051 concerne la convention de mise à disposition à la CCPAP des locaux qu'elle occupe qui passent de 19 500 € à 20 000 € considérant le nouveau bureau que nous avons pris ;

La deuxième concerne la convention de mise à disposition au District de Football de l'Ariège ;

La troisième : mise à disposition à l'Association de la Mémoire Combattante. Ce sont les locaux de 160 m² qu'on leur met à disposition gratuitement ;

La 20-054. C'est la convention d'occupation d'un local commercial temporaire au 38 rue des Jacobins pour un loyer de 250 € avec un mois d'occupation gratuit ;

La 20-055, c'est la convention de mise à disposition à la Région Occitanie et le lycée agricole – d'un terrain route de Belpech ;

La 20-045 et la 20-056, ce sont deux délibérations qui concernent d'abord la proposition d'achat d'une cuisine d'une maison que nous avons acquise au 5 impasse de la Papeterie et la 056, c'est pour annuler la délibération précédente ;

La 057 et la 058 concernent la possibilité d'ester en justice vis-à-vis de Monsieur Sébastien CLARAC, et ensuite, Monsieur Jean CLARAC ;

La 20-059 c'est la souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale qui est en fait un emprunt qui avait été budgété au titre de l'année 2020 et en fait, il s'agit de la réalisation de cet emprunt ;

La 20-060, c'est la convention de mise à disposition à la SAFER du haras de Pamiers situé aux « 3 Bornes » pour 1 800 €.

Avez-vous des questions ? »

Madame GOULIER : « Moi, je voulais revenir sur la convention de mise à disposition de locaux pour la Communauté de communes. En fait, en 2005, la Communauté de communes payait 1 625 € par mois pour 370 m², ce qui fait 19 500 € par an. Et là, en 2020/2021, elle va payer 500 € de plus pour 71 m² de plus. Sachant que de 2005 à 2021, le loyer n'a pas augmenté. Je trouve que l'on est particulièrement généreux avec la Communauté de communes. Et je rejoins le rapport de la Cour des comptes, qui dit que Pamiers porte beaucoup de charges de centralité. Là, ça en est la preuve, on n'augmente pas le loyer, on est très généreux. »

Monsieur ROCHET : « Si vous faites le prix au m², vous verrez que c'est un prix correspondant largement au marché et que si la Communauté de communes voulait trouver des locaux moins chers, je crois qu'elle pourrait facilement en trouver, nous sommes dans un équilibre raisonnable entre les deux collectivités. »

Madame GOULIER : « Je voudrais savoir aussi ce que vont devenir ces locaux, quand la Communauté de communes déménagera. Est-ce qu'il y a quelque chose de prévu ? »

Monsieur ROCHET : « On verra ça au Conseil communautaire, mais l'avancée du déménagement « recule ». On est plutôt sur un déménagement en 2022, je ne peux pas vous dire aujourd'hui, si ça sera mi 2022, ça nous laisse le temps d'envisager toutes les solutions pour les locaux que nous occupons aujourd'hui. »

Monsieur LEGRAND : « Juste une précision au niveau de l'emprunt de la Banque postal, au niveau de l'amortissement du capital, s'agit-il d'un amortissement du capital constant ou dégressif ? »

Monsieur ROCHET : « C'est un amortissement de prêt classique dégressif. Les mensualités sont composées à la fois du remboursement d'intérêt et du remboursement de capital. »

Monsieur LEGRAND : « Oui, mais est-ce que l'amortissement du capital est constant ? C'est-à-dire qu'au début, il est peu élevé pour devenir très élevé à la fin ? »

Monsieur ROCHET : « Oui, mais vu le taux de 0,47, il n'y a pas beaucoup de variations. C'est un amortissement constant. La mensualité est constante, mais vu le taux, le différentiel entre le premier et le dernier amortissement, les remboursements ne sont pas très élevés. D'autres questions ? Je vous demande de prendre acte de ces décisions municipales. »

Le Conseil prend acte

3-3 DELEGATION ET REPRESENTATIONS DIVERSES : JURY DE CONCOURS – MODIFICATIF

Par délibérations du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal votait pour la composition de la commission d'appel d'offres et celle du jury de concours.

Le principe retenu pour les deux commissions est basé sur l'article 1411-5 du CGCT qui indique que le Conseil doit élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger à ces instances. Elles sont présidées par le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants sont élus sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'application de cette règle donne la répartition suivante :

- 4 sièges à pourvoir pour la liste « Pamiers autrement ensemble »
- 1 siège à pourvoir pour la liste « Union pour Pamiers avec André TRIGANO ».

Les commissions étaient composées de la manière suivante :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Henri UNINSKI	Maryline DOUSSAT
2	Jean-Christophe CID	Sandrine AUDIBERT
3	Pauline QUINTANILHA	Gilles BICHEYRE
4	Gérard BORDIER	Xavier FAURE
5	Gérard LEGRAND	Françoise LAGREU CORBALAN

JURY DE CONCOURS

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Henri UNINSKI	Maryline DOUSSAT
2	Jean-Christophe CID	Sandrine AUDIBERT
3	Pauline QUINTANILHA	Gilles BICHEYRE
4	Gérard BORDIER	Xavier FAURE
5	Anne LEBEAU	Gérard LEGRAND

Afin de se conformer à l'article R 2162-24 du Code de la commande publique qui précise que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics d'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours.

Aussi, il convient de formuler la commission du jury de concours avec les personnes suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Henri UNINSKI	Maryline DOUSSAT
2	Jean-Christophe CID	Sandrine AUDIBERT
3	Pauline QUINTANILHA	Gilles BICHEYRE
4	Gérard BORDIER	Xavier FAURE
5	Gérard LEGRAND	Françoise LAGREU CORBALAN

Le Conseil

Après avoir délibéré

Article 1 : Élit :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Henri UNINSKI	Maryline DOUSSAT
2	Jean-Christophe CID	Sandrine AUDIBERT
3	Pauline QUINTANILHA	Gilles BICHEYRE
4	Gérard BORDIER	Xavier FAURE
5	Gérard LEGRAND	Françoise LAGREU CORBALAN

Article 2 : Autorise Madame le Maire à remplir toutes formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

Monsieur ROCHET : « La délibération concerne les délégations et représentations diverses de jury de concours qui avait été prises en juillet 2020 et qui avait fait l'objet d'une petite erreur administrative. Puisqu'en fait, le jury de concours doit être impérativement composé, d'après l'article 14-11-5 du Code Général des Collectivités Territoriales des membres de la Commission d'appel d'offres et de membres extérieurs. Nous avons commis une erreur dans la mesure où nous avons légèrement différencié pour les membres de l'opposition de cette commission. Il convient de revenir à ce que réclame la loi, c'est-à-dire une stricte composition identique entre les membres de la Commission d'appel d'offres et les membres de la Commission de jury de concours. Avez-vous des questions ? »

Madame LEBEAU : « Vous aviez la possibilité d'avoir deux Commissions d'appel d'offres. Une pour les fournitures, services et travaux par exemple et une pour la maîtrise d'œuvre. Compte tenu des projets très importants qui sont en cours ou à venir, ça se justifiait tout à fait qu'il y ait une Commission particulière pour la maîtrise d'œuvre. On n'achète pas de la maîtrise d'œuvre pour des projets à presque 5 M€ TTC comme pour l'Île aux Enfants, comme on achète du papier ou des savonnettes. Les deux commissions se justifiaient tout à fait. »

Monsieur ROCHET : « Ça, c'est une interprétation de votre part, moi, j'estime que pour Pamiers qui est une collectivité qui est d'une taille réduite, une seule commission est largement suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins de la collectivité. Après, je dirais que rien ne vous empêche, puisque les seuls membres qui ont changé sont les membres de votre groupe, de proposer une modification de la commission si vous le jugez nécessaire. »

Madame LEBEAU : « Non, ce n'était pas le but. Le fait d'avoir deux commissions différentes était tout à fait justifié au vu des projets. Parce que des concours, il va y en avoir encore pour le Carmel, pour le cinéma peut-être, pour la maison de santé, il y aura beaucoup de concours, probablement durant le mandat. »

Monsieur ROCHET : « On a bien entendu votre demande, mais je vous réitère qu'il n'y aura qu'une commission d'appel d'offres. Y a-t-il d'autres questions ? Non, je soumetts à votre vote. »

<p style="text-align: center;">La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour 6 voix contre Mmes LEBEAU, LAGREU, CHABAL- VIGNOLES, M. GUICHOU (procuration à Madame LEBEAU), M. LEGRAND, M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND)</p>
--

4-1 DÉPOSE LIGNE ÉLECTRIQUE ZONE ACTIVITÉS DE GABRIELAT

Dans le cadre de l'aménagement de la tranche 1 ter du lotissement de Gabrielat, la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, gestionnaire des zones d'activité, exprime le besoin de faire déposer des poteaux et câbles d'une liaison de distribution d'électricité qui n'est plus en service.

La demande de dépose concerne un tronçon de ligne compris entre Nausés le Vieux jusqu'au lieu-dit Labus (2 branches) le long de la route de Trémège.

La convention de concession pour le service de la distribution d'énergie électrique de 1994, confère à la commune de Pamiers l'autorité pour ordonner la dépose de cette ligne à ENEDIS.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour la dépose de cette ligne et d'en faire la demande à ENEDIS,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : autorise la dépose du tronçon de la ligne compris entre Nausés le Vieux jusqu'au lieu-dit Labus (2 branches) le long de la route de Trémège.

Article 2 : autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès d'ENEDIS.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

Madame QUINTANILHA : « Je vous remercie Madame le Maire. La zone d'activité GABRIELAT est gérée par la Communauté de communes qui dans le cadre de son aménagement du lotissement a besoin de faire déposer des poteaux et des câbles d'une liaison de distribution d'électricité qui n'est plus en service.

Cette demande concerne un tronçon compris entre Nausés-le-Vieux jusqu'au lieu-dit Labus, c'est-à-dire deux branches au niveau de la route de Trémège. La convention de concession pour le service de distribution d'énergie date un peu, elle est de 1994, et elle confère à la commune de Pamiers l'autorité pour autoriser la dépose de cette ligne.

Nous demandons au Conseil Municipal d'autoriser la dépose du tronçon précité et d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches auprès d'ENEDIS et à signer tous les documents nécessaires. Avez-vous des questions ? »

Madame GOULIER : « C'est à la demande de la Communauté de communes, je voudrais savoir qui paye cette dépose de tronçons. »

Monsieur ROCHET : « C'est ENEDIS qui paye. »

Madame GOULIER : « Parfait. »

Madame QUINTANILHA : « Avez-vous d'autres interrogations ? Nous pouvons passer au vote. »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Madame THIENNOT : « Monsieur MEMAIN, vous aviez fait part d'une question diverse ?

Monsieur MEMAIN : « Non, ce n'est pas une question diverse du tout, ce n'est pas un débat que je voulais lancer. Je voulais simplement savoir si vous pouviez nous tenir informés du courrier adressé à Monsieur le Ministre Bruno LEMAIRE. Nous avons fait, début décembre, un vœu ensemble par rapport à la situation d'Aubert & Duval, qui est loin d'être stabilisée, qui est source d'une grande inquiétude. Est-ce que par rapport à cette initiative que nous avons validée tous ensemble, vous avez des éléments à transmettre à l'ensemble du Conseil ? »

Madame THIENNOT : « Nous n'avons aucun élément complémentaire, bien entendu, dès que nous en aurons, l'ensemble du Conseil en sera informé. »

Madame LAGREU : « Pardon, ce n'est pas une question préparée, puisque l'actualité ne nous permet pas d'anticiper beaucoup, mais on parle beaucoup aux infos de la vaccination et j'entends dire que par département, il va y avoir plusieurs centres de vaccination. Est-ce que vous en savez plus ? Est-ce que quelque chose est prévu à Pamiers ? »

Madame THIENNOT : « La Mairie de Pamiers n'a pas été sollicitée par ce dispositif pour le moment. »

Madame LAGREU : « Et est-ce que vous avez plus d'informations ? »

Madame THIENNOT : « Aucune information. Ce sont des dispositifs nationaux qui sont déclinés au niveau de chaque département en fonction de la population, en fonction du réseau de professionnels, en fonction de la volonté des pharmaciens, pour la vaccination, notamment, sans doute. Donc, pour le moment, nous n'avons eu aucun contact particulier avec l'Agence Régionale de Santé, sa délégation ariégeoise ni avec la Préfecture à ce sujet.

La séance est close, merci, bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.